



Envoyé en préfecture le 06/03/2026

Reçu en préfecture le 06/03/2026

Publié le

ID : 074-217402783-20260302-DEL2026_20-BF



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_20

APPROBATION DU BUDGET PRINCIPAL 2026

Le 02 mars 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 24 février 2026

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, M. Pascal DUCRETTET, Mme Lucie ESPANA, M. Julien HAMAIDE, Mme Kaouther HEMISSI, Mme Catherine HOEGY, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, M. Ermine QUADRIO, M. Joël MOUILLE, Mme Marie-Eve PERIER, Mme Mariane PERY, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Michel GUIDO a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.
M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Didier HUOT.
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
Mme Sylvia CAIZERGUES a donné pouvoir à M. Joël MOUILLE.
Mme Delphine LIUZZO a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
Mme Hélène DAVIGNY a donné pouvoir à Mme Catherine HOEGY.
Mme Sandrine COUDURIER-SAVARY a donné pouvoir à M. Maurice ROBERT.

Était absente : Mme Wendy GHESQUIER.

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : Mme Céline CHARDON, conseillère municipale déléguée aux finances

Vu les documents financiers relatifs aux prévisions budgétaires du budget principal (**annexe n°1**);

Vu la présentation du budget lors de la commission finances des 2 et 11 février 2026 ;

Considérant l'impossibilité pour le service des Finances Publiques de fournir le compte financier unique 2025 du budget principal et l'affectation des résultats 2025, qui devront être votés ultérieurement, et avant le 30 juin 2026 ;

Mme Chardon rappelle qu'un débat d'orientation budgétaire, présentant les grandes orientations de ce budget, a eu lieu lors de la séance du conseil municipal du 9 février 2026.

Elle présente, ensuite, par chapitre, le projet de budget principal pour l'exercice 2026 et donne toutes les explications souhaitées en complément des documents financiers ainsi que la note de synthèse transmis à chaque conseiller avec la convocation.

Le budget repose sur :

- une section de fonctionnement s'établissant à 15 160 053,40 €,
- une section d'investissement à 24 185 043,03 €.

Mme Chardon propose enfin qu'il soit procédé, pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement à un vote par chapitres.

M. le Maire rappelle que le principe de fongibilité des crédits s'appliquera bien pour ce budget, à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement, si le conseil municipal en est d'accord.

M. Vulliet en sa qualité de président de l'OMA, quitte la salle avant que le budget ne soit voté.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité (21 voix – Mmes ESPANA, LAVANCHY et PERIER, MM DUCRETTET et ROBERT, utilisant également son pouvoir, ont voté contre) décide :

☞ d'adopter le projet de budget principal 2026 selon les équilibres décrits ci-dessus.

☞ d'autoriser, conformément à l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes :

- Fonctionnement : 7,5 %,
- Investissement : 7,5 %.

Le Secrétaire de séance

Le Maire



Kaouthar HEMISSI

Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 06 MARS 2026

Notifié par mise en ligne le : 09 MARS 2026

Le directeur général des services

2